

**DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR  
CANTON DE SAINT APOLLINAIRE  
COMMUNE D'ARCEAU  
21310**

**ARRETE DU MAIRE PERMANENT n°1-2023**

**PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION D'ARCEAU SUR LA RD 960**

Le maire de la commune d'ARCEAU

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**VU** l'avis du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 9 décembre 2020 ;

**Considérant**, que la zone agglomérée, à Arceau, située le long de la RD 960, du PR 7+786 au PR 7+875, à Fouchanges, du PR 8+196 au PR 9+009, à Arcelot, du PR 0+000 au PR 0+430 s'est étendue et a bien le caractère de rue ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Arceau sur la RD 960 et la RD 34, sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération d'Arceau, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voies	Repères kilométriques et géographiques
Hameau d'Arcelot	RD 960 RD 34	du PR 4+517 au PR 6+326 du PR 0+000 au PR 0+430
Commune d'Arceau	RD 960	du PR 6+676 au PR 7+893
Hameau de Fouchanges	RD 960	du PR 8+087 au PR 9+067

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Arceau.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune d'Arceau, M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, Monsieur Préfet de la Côte-d'Or – Direction Départementale des territoires – Bureau de la Sécurité routière et de la gestion des crises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 janvier 2023

Le Maire



Bruno BETHENOD